

**Police d'assurance-  
automobile de l'Ontario**

**(FPO 1)**

**Police du propriétaire**

**Approuvée par le commissaire aux assurances  
Police standard du propriétaire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003**







































































































## Article 7

# Garanties contre la perte ou les dommages (Facultatives)

Vous avez une garantie particulière pour une automobile donnée seulement si une prime est indiquée sur le Certificat d'assurance-automobile pour cette garantie ou s'il y est indiqué que la garantie est fournie sans frais.

### 7.1 Introduction

#### 7.1.1 Perte ou endommagement de votre automobile

Nous nous engageons à payer tous les frais reliés à la perte ou à l'endommagement direct et accidentel d'une automobile décrite et de son contenu, qui surviennent à la suite d'un incendie, d'un vol ou d'une collision, à la condition que l'automobile soit assurée contre ces risques.

L'expression «perte ou dommage direct» désigne la perte ou les dommages résultant directement d'un risque couvert par une garantie.

Le présent article ne s'applique que si les dommages causés à une automobile et à ses composants ne sont pas couverts en vertu de l'article 6 - Garantie d'indemnisation directe en cas de dommages matériels d'une police d'assurance de responsabilité automobile.

Nous pouvons inspecter l'automobile et son équipement à tout moment jugé raisonnable. Si vous ne respectez pas les dispositions raisonnables prises aux fins de l'inspection, il est possible que vos garanties en vertu du présent article soit annulées et que les demandes de règlements présentées en vertu du présent article vous soient refusées.

Les garanties contre la perte ou les dommages peuvent s'appliquer à d'autres automobiles que celles qui sont décrites dans votre police. L'article 2 donne plus de détails à ce sujet et précise les conditions pertinentes.

#### 7.1.2 Garanties offertes

Vous trouverez ci-dessous les quatre types de garanties qui vous sont offertes. Celles que vous aurez choisies figureront à votre Certificat d'assurance-automobile.

**Nota : Toutes les garanties sont assujetties aux dispositions du paragraphe 7.2.**











#### Exemple n° 3

#### **(Vous êtes en partie responsable de l'accident - avec garanties facultatives contre la perte ou les dommages)**

La valeur réelle en espèces de votre automobile est fixée à 12 000 \$. Vous êtes impliqué(e) dans un accident et en êtes tenu(e) à 25 p. 100 responsable. Votre automobile est une perte totale.

Votre garantie d'indemnisation directe en cas de dommages matériels comporte une franchise de 300 \$. En vertu de cette garantie, nous vous verserons une indemnité de 8 775 \$ (9 000 \$, soit 75 p. 100 de la valeur de votre automobile, moins 225 \$, soit 75 p. 100 de la franchise).

Vous avez souscrit une garantie facultative de collision ou versement qui comporte une franchise de 300 \$. Aux termes de cette garantie, nous vous verserons également une indemnité de 2 925 \$ (3 000 \$, soit 25 p. 100 de la valeur de votre automobile, moins 75 \$, soit 25 p. 100 de la franchise).

En résumé, vous recevrez une indemnité de 11 700 \$ et devrez payer 300 \$ au titre des franchises.

#### Exemple n° 4

#### **(Vous êtes en partie responsable de l'accident - avec garanties facultatives contre la perte ou les dommages)**

Vous êtes impliqué(e) dans un accident dont vous êtes à 25 p. 100 responsable. Les dommages s'élèvent à 5 000 \$.

Votre garantie d'indemnisation directe en cas de dommages matériels comporte une franchise de 300 \$. En vertu de cette garantie, nous vous verserons une indemnité de 3 525 \$ (3 750 \$, soit 75 p. 100 de 5 000 \$, moins 225 \$, soit 75 p. 100 de la franchise).

Vous avez souscrit une garantie facultative de collision ou versement dont la franchise s'élève à 300 \$. Aux termes de cette garantie, nous vous verserons également 1 175 \$ (1 250 \$, soit 25 p. 100 de 5 000 \$, moins 75 \$, soit 25 p. 100 de la franchise).

En résumé, vous recevrez 4 700 \$ et devrez payer une franchise de 300 \$.

La garantie contre la perte ou les dommages imputables au feu ou à la foudre ne comporte aucune franchise.

## **7.4 Autres avantages**

Toutes les garanties que vous choisissez en vertu du présent article comportent les avantages supplémentaires suivants :

### **7.4.1 Paiement des frais**































